



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Nova Scotia Share of Offshore
Revenue Interim Period
Payment Regulations**

**Règlement sur le paiement pour
la période intérimaire de la part
néo-écossaise des recettes
extracôtières**

SOR/84-848

DORS/84-848

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Interim Payment to Her Majesty in Right of Nova Scotia of the Nova Scotia Share of Offshore Revenue Under Part III of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Transfer to Revenue Fund**
- 5 Payment to Nova Scotia**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le paiement pour la période intérimaire à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse de la part néo-écossaise des recettes extracotières conformément à la partie III de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Transfert au fonds des recettes**
- 5 Paiement à la nouvelle-écosse**

Registration
SOR/84-848 November 1, 1984

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Nova Scotia Share of Offshore Revenue Interim
Period Payment Regulations**

P.C. 1984-3486 November 1, 1984

Whereas, pursuant to subsection 70(2) of the *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act*^{*}, a copy of the proposed *Nova Scotia Share of Offshore Revenue Interim Period Payment Regulations*, in the form set out in the schedule hereto, was furnished to the Minister of Finance for Nova Scotia and to the Minister of Mines and Energy for Nova Scotia on October 18, 1984;

And Whereas the Minister of Finance for Nova Scotia and the Minister of Mines and Energy for Nova Scotia have agreed to waive the thirty day requirement as provided for in subsection 58(3), as that subsection applies by virtue of subsection 70(2) of the said Act.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the joint recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to subparagraph 70(1)(a)(i) of the *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act* and on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources pursuant to subparagraph 70(1)(b)(ii) of that Act, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the Interim Payment to Her Majesty in Right of Nova Scotia of the Nova Scotia Share of Offshore Revenue Under Part III of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act*.

Enregistrement
DORS/84-848 Le 1^{er} novembre 1984

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

**Règlement sur le paiement pour la période
intérimaire de la part néo-écossaise des recettes
extracôtières**

C.P. 1984-3486 Le 1^{er} novembre 1984

Vu qu'un exemplaire du règlement proposé sur le paiement pour la période intérimaire de la part néo-écossaise des recettes extracôtières, dans la forme présentée en annexe, a été fourni au ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse et au ministre des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse le 18 octobre 1984, conformément au paragraphe 70(2) de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*^{*};

Et vu que le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse et le ministre des Mines et des Ressources de la Nouvelle-Écosse ont accepté de ne pas insister sur l'exigence de trente jours tel que prévu au paragraphe 58(3), et que ledit paragraphe s'applique en vertu du paragraphe 70(2) de la Loi.

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du sous-alinéa 70(1)a)(i) de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* et sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources en vertu du sous-alinéa 70(1)b)(ii) de ladite loi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement concernant le paiement pour la période intérimaire à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse de la part néo-écossaise des recettes extracôtières conformément à la partie III de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*, ci-après.

* S.C. 1983-84, c. 29

* S.C. 1983-84, c. 29

Regulations Respecting the Interim Payment to Her Majesty in Right of Nova Scotia of the Nova Scotia Share of Offshore Revenue Under Part III of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act

Règlement concernant le paiement pour la période intérimaire à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse de la part néo-écossaise des recettes extracôtières conformément à la partie III de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Nova Scotia Share of Offshore Revenue Interim Period Payment Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act*; (*Loi*)

Minister means the Minister of Energy, Mines and Resources. (*Ministre*)

Titre abrégé

1 *Règlement sur le paiement pour la période intérimaire de la part néo-écossaise des recettes extracôtières.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*. (*Act*)

Ministre le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. (*Minister*)

Transfer to Revenue Fund

3 Where pursuant to subsection 63(6) of the Act the Minister of Finance has estimated the amount referred to in paragraph (e) of the definition **offshore revenue** in subsection 63(1) of the Act in respect of a fiscal year during the term of the Agreement before Part VI of the Act came into force, the Minister shall transfer such amount to the Revenue Fund.

4 Where pursuant to subsection 63(6) of the Act the Minister of Finance has estimated the amount referred to in paragraph (f) of the definition **offshore revenue** in subsection 63(1) of the Act in respect of a fiscal year during the term of the Agreement before Part II of the Act came into force, the Minister shall transfer such amount to the Revenue Fund.

Transfert au fonds des recettes

3 Lorsque, conformément au paragraphe 63(6) de la Loi, le ministre des Finances a estimé le montant visé à l'alinéa e) de la définition de **recettes extracôtières** au paragraphe 63(1) de la Loi pour un exercice se déroulant pendant la durée de l'Accord, avant l'entrée en vigueur de la partie VI de la Loi, le ministre doit transférer ce montant au Fonds des recettes.

4 Lorsque, conformément au paragraphe 63(6) de la Loi, le ministre des Finances a estimé le montant visé à l'alinéa f) de la définition de **recettes extracôtières** au paragraphe 63(1) de la Loi pour un exercice se déroulant pendant la durée de l'Accord, avant l'entrée en vigueur de la partie II de la Loi, le ministre doit transférer ce montant au Fonds des recettes.

Payment to Nova Scotia

5 Where any amount has been transferred to the Revenue Fund pursuant to section 3 or 4, the Minister shall forthwith pay such amount to Her Majesty in right of Nova Scotia.

Paiement à la nouvelle-écosse

5 Lorsque un montant visé à l'article 3 ou 4 a été transféré au Fonds des recettes, le ministre doit payer un montant équivalent à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse.